

Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner la motion du 5 février 2019 de MM. et M^{mes} Simon Brandt, Stefan Gisselbaek, Patricia Richard, Florence Kraft-Babel, Daniel Sormanni, Michèle Roulet, Pierre Scherb, Michel Nargi, Véronique Latella et Georges Martinoli: «Sécurisons le métier d'agent de la police municipale».

17 janvier 2024

Rapport de M^{me} Bineta Ndiaye.

Ce projet de motion a été renvoyé à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication lors de la séance plénière du Conseil municipal du 27 février 2019. La commission s'est réunie sous les présidences de M^{me} Helène Ecuyer le 9 mai 2019, de M. Jean-Pascal Cattin le 12 septembre 2019, de M. Alain de Kalbermatten le 18 juin 2020 et de M. Yves Herren le 3 février 2022. Les notes de séances ont été prises par le procès-verbaliste, M. Lucas Duquesnoy, que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

Note de la rapporteuse: cette motion a été traitée en même que les motions M-1407 et M-1306. Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux rapports des motions susmentionnées.

PROJET DE MOTION

Considérant:

- l'évolution du métier des agents de la police municipale (APM) qui a commencé en 2006 avec la motion M-625 alors qu'ils étaient encore appelés agents de sécurité municipaux (ASM);
- la non-reconnaissance au niveau suisse de la formation d'APM qui est spécifique au seul canton de Genève, ce qui péjore la mobilité professionnelle des agents;
- que les nouvelles formes de criminalité auxquelles sont confrontés les APM doivent nous amener à réfléchir à l'adaptation des moyens pour répondre à celle-ci;
- la nécessité d'étudier les conséquences de l'octroi du brevet fédéral de policier aux APM afin de voir si celui-ci permettra d'améliorer leurs conditions de travail et la sécurité de la population;
- l'engagement du Conseil administratif d'octroyer une classe salariale supplémentaire aux APM,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de débloquer sans attente la classe salariale supplémentaire promise aux agents de la police municipale (APM);
- d'étudier les conséquences financières, sécuritaires et pratiques de faire passer le brevet fédéral de policier aux APM;
- de présenter un rapport de faisabilité au Conseil municipal dans les six mois qui suivront l'acceptation de cette motion.

Séance du 9 mai 2019

Audition de MM. Simon Brandt et Michel Nargi, motionnaires

Note de la rapporteuse: lors de cette séance, cette motion a été traitée à la suite de la motion M-1407. Afin d'avoir des éléments supplémentaires sur la thématique je vous renvoie au rapport M-1407 A.

M. Brandt rappelle que les deux motions sont relativement proches. La motion M-1406 demande que l'on débloque la classe salariale qui figure actuellement au budget mais qui n'a pas été libérée par le Conseil administratif. La motion demande également que l'on étudie la possibilité pour les agent-e-s de la police municipale (APM) de passer le brevet fédéral de police, ce qui représente un coût de formation, un coût salarial supplémentaire, etc. Le texte demande donc que toutes les conséquences financières relatives à l'octroi de ce brevet soient étudiées, ainsi que les conséquences en matière de sécurité, à savoir quelles nouvelles compétences les APM peuvent recevoir et quelles sont les complémentarités avec la police cantonale.

Questions des commissaires

Un commissaire comprend le souci d'évolution de la police municipale. Une véritable demande se fait ressentir, notamment de la part de l'Union des polices municipales genevoises (UPMG) qui demande le port d'arme au niveau des polices municipales. Il note que c'est au Conseil administratif de débloquer la classe salariale demandée par la motion M-1406, et se demande si cette demande ne devrait pas être consécutive à l'obtention du brevet fédéral et à la redéfinition des tâches de la police.

M. Brandt répond que la première classe supplémentaire figure au budget mais qu'elle n'a pas été débloquée par le Conseil administratif. Pour la seconde classe salariale, cela dépendra de la poursuite de l'évolution des compétences, via par exemple l'octroi ou non du brevet fédéral.

Un commissaire souhaite savoir comment la motion du Parti libéral-radical s’adapte à ce qui se passe actuellement à la commission d’évaluation des compétences des employé-e-s de la Ville de Genève, puisqu’une classe supplémentaire sera octroyée aux APM.

M. Brandt répond que la situation n’a pas encore été améliorée, la seconde classe n’ayant pas encore été octroyée aux APM. M. Brandt note cependant que cette seconde classe ne serait bien sûr octroyée qu’après décision de donner de nouvelles compétences, via par exemple l’octroi du brevet fédéral.

Une commissaire note que la réévaluation des APM n’a pas eu lieu depuis 2005. Les horaires ont cependant évolué depuis cette période. Après quatorze ans de stagnation, la commissaire estime la colère des APM légitime.

Audition de M. Damien Menétrey, président du Syndicat des polices municipales genevoises (SPMG), et de M. Hector Salvador, secrétaire du SPMG

M. Menétrey note que cette audition a avant tout pour but de convaincre de l’utilité de la police municipale. Les missions de la police municipale sont d’une importance vitale pour assurer la tranquillité des communes genevoises, pour tisser des réseaux denses et des relations entre les communes. La police municipale est également amenée à assurer les réquisitions de la police cantonale quand celle-ci ne peut les assurer. L’objectif est aussi de montrer qu’en l’absence d’une police municipale, une police cantonale serait surchargée. Le suivi des dossiers serait moins réactif. Les problèmes seraient résolus moins vite en amont. Il y a donc un besoin d’engager au niveau communal pour pallier cette lacune (comme cela a pu être le cas avec les agents de sécurité privés (ASP) à Neuchâtel) et ainsi éviter d’avoir recours à des ASP comme doivent le faire certaines communes genevoises. Le personnel doit donc être mieux intégré et formé, mieux rémunéré, afin d’être plus motivé.

En ce qui concerne la réévaluation de fonction, l’objectif de cette audition est de convaincre de la nécessité de réévaluer rapidement la profession de policier et de policière municipal-e. En 2005, trois classes avaient été évaluées par la commission d’évaluation, mais une seule avait été octroyée aux agent-e-s pour des raisons financières. La demande de réévaluation de fonction avait été faite en 2010 suite à la nouvelle loi et son règlement (loi sur les agents de la police municipale (LAPM) et règlement sur les agents de la police municipale (RAPM), lorsque M. Maudet était encore au Conseil administratif. Le SPMG a déposé cette demande en 2011, mais la Direction des ressources humaines (DRH) n’a pas pris en considération cette demande pour des raisons inconnues. En mars 2015, la commission d’évaluation a approuvé en bloc le descriptif des fonctions types des APM. Le Conseil administratif a refusé d’accorder le paiement

de l'augmentation demandée. Le budget voté en 2018 pour les APM n'a pas été utilisé, et M. Menétrey note que cela a généré deux grèves, que les APM sont prêts à renouveler.

En ce qui concerne le brevet fédéral, la police municipale prétend à l'obtention de ce brevet car elle le considère comme une nécessité dans l'exercice de ses fonctions. M. Menétrey rappelle que les missions de l'APM sont de créer des liens entre tous les acteurs de quartier, de dénoncer les délits à la loi sur la circulation routière, à la loi sur les armes, la loi sur les étrangers et à l'intégration et la loi sur les stupéfiants (audition de personnes en état d'ébriété au volant, perquisition chez les possesseurs d'armes ou logeurs/employeurs de personnes en situation irrégulière, etc.), mais aussi d'interpeller toute personne nuisant gravement à la sécurité publique (agresseur, cambrioleur, personne ayant commis des violences conjugales, etc.) et de remettre l'individu au service compétent.

La police municipale aide la police cantonale en cas de besoin à la sécurisation des événements publics et autres événements. Les polices municipales se trouvent démunies face à une multiplication de leurs fonctions, sans reconnaissance supplémentaire. Certaines communes publient cependant aujourd'hui des offres d'emploi pour des personnes possédant le brevet fédéral afin d'accéder à des places de gradés. Cela signifie que les APM ne peuvent même pas postuler aux grades internes de leur propre corps. Un sondage intercommunal a montré que 92% des agent-e-s des polices municipales genevoises sont pour l'obtention de ce brevet fédéral de police qui permettrait une vraie reconnaissance des APM. Les polices municipales restent les premiers intervenants dans un grand nombre de cas, alors même que M. Menétrey estime que ce rôle n'est pas assez mis en valeur.

Ainsi, M. Menétrey rappelle que, sans jamais être considérés comme des policiers, les APM dénoncent les délits, mettent tout autant leurs vies en danger, sont responsables devant le Ministère public, effectuent des missions masquées de maintien de l'ordre public et sécurisent l'espace public. Or, il est aujourd'hui impossible pour un APM de travailler ailleurs qu'au sein d'une des 17 polices municipales genevoises, alors même qu'une grande partie des communes recrutent des policiers brevetés ou des douaniers. La limite professionnelle est donc aujourd'hui impossible pour les agents.

Il y a aujourd'hui une possibilité pour les APM de valider les modules acquis en partenariat avec l'Institut suisse de police (ISP), à condition que ces modules effectués soient reconnus par le centre de formation de la police de Genève. La validation des acquis de l'expérience peut également permettre de valider certains modules car la loi fédérale sur la formation professionnelle prévoit qu'un diplôme reconnu par la Confédération peut être atteint par différentes voies de formation. Il faut noter que seuls les nouveaux engagés se rendraient à l'ISP pour effectuer une année de formation. La police cantonale s'est vu offrir ce brevet en 2005.

M. Menétrey liste par la suite le matériel nécessaire au fonctionnement de la police municipale. Les APM ont besoin de véhicules de service (voitures et deux-roues motorisés) afin d'assurer de jour comme de nuit la sécurité des citoyens et de transporter les personnes accusées de délit. Les postes de quartier ont besoin de salles d'audition et de rétention, avec un accès interne aux caméras de vidéo-surveillance, avant tout pour assurer la sécurité des collaboratrices et collaborateurs dans les postes, ainsi que de gilets tactiques pour pouvoir répartir le poids du matériel, ce qui se fait déjà dans d'autres polices municipales genevoises et suisses. L'effectif de la centrale est insuffisant, et l'utilisation d'agents de terrain doit cesser pour combler ce manque de personnel. M. Menétrey estime que 80 agents-e-s supplémentaires devraient être engagés pour permettre une rotation efficace sur le terrain et assurer une sécurité permanente avec l'horaire actuel.

M. Menétrey termine sa présentation en notant que pour toutes ces raisons, le SPMG invite les membres du Conseil municipal à répondre à ses demandes, afin de continuer à pouvoir assurer correctement la sécurité des citoyens.

Questions des commissaires

Une commissaire souhaite savoir si la commandante de la police municipale est au courant des revendications et de la position du SPMG.

M. Menétrey confirme que la commandante est au courant de ces revendications, le syndicat étant transparent.

La commissaire se demande si cette présentation ne fait pas une confusion entre la police municipale et la police cantonale.

M. Menétrey note que les attributions sont clairement définies, entre une police de proximité et une police de secours. La police cantonale profite d'une grande partie du travail de la police municipale, qui lui porte très souvent assistance. Or, la police municipale manque souvent d'un équipement qui est fourni à la cantonale et qui lui est refusé, notamment des appareils de premiers secours (défibrillateur) pour des raisons de budget.

La commissaire souhaite savoir si l'obtention du brevet fédéral permettrait la mobilité vers la police cantonale.

M. Menétrey note que les personnes s'étant engagées à la police municipale sont désireuses de faire du travail de proximité, et ne souhaitent pas se diriger vers la mission de la police cantonale, à l'exception de quelques rares cas, mais il pourrait se voir offrir l'opportunité de travailler partout en Suisse.

La commissaire souhaite également savoir si la Ville de Genève devra payer pour les compléments de formation.

M. Menétrey note que tous les partenaires devront se mettre autour de la table, et précise également qu'un contact a été établi avec le secrétariat fédéral à la formation, qui a encouragé les APM. La formation coûtera beaucoup moins cher que la formation globale, car il s'agit juste de modules complémentaires, les APM pouvant valider un grand nombre d'acquis.

Un commissaire souhaite que les commissaires comprennent la confusion entre les deux polices, et demande à M. Menétrey quels sont les manquements actuels pour mettre fin à ce doublon.

M. Menétrey pense qu'il faut avant tout communiquer sur les actions de la police municipale. La police municipale est trop rarement mise en valeur et ce, au profit de la police cantonale. M. Menétrey regrette qu'il ait fallu se mettre en grève pour apporter de la visibilité aux APM.

Le commissaire souhaite savoir si la police municipale a des besoins supplémentaires uniquement au niveau de la nuit, et souhaite savoir comment l'effectif manquant a été calculé.

M. Menétrey répond que l'on sait exactement le nombre de groupes dans chaque poste. Si l'on veut de l'équité, il faut assurer des effectifs plus importants pour faciliter les rotations. Les polices municipales dans d'autres cantons fonctionnent également sur des groupes plus importants, afin de limiter les risques pour les agents.

Un commissaire note que dans le cahier des charges de la police municipale les APM doivent sanctionner les contrevenants (les incivilités). Il demande si, dans le cas de la Jonction, la motion présentée ce soir aurait pu permettre une meilleure gestion de cette incivilité.

M. Salvador revient sur l'affaire de la Jonction. La personne n'a pas été emmenée au poste en raison de cette incivilité, mais parce que, selon l'agent, la personne refusait de décliner son identité, ce que la police municipale a le droit de faire comme toutes les autres polices. M. Salvador rappelle que la police municipale est soumise à l'Inspection générale des services (IGS), mais qu'il n'existe effectivement pas de bases légales liant l'IGS et la police municipale.

La présidente rappelle que la motion M-1306 a été faite en 2017, soit avant la mise en place d'un contrôle par la police cantonale, ce qui peut expliquer le battement de réaction.

M. Menétrey précise que le procureur général a émis une directive statuant que toute personne portant plainte contre un-e agent-e de la police municipale bénéficiera d'une enquête systématiquement diligentée par l'IGS.

Un commissaire revient sur l'insatisfaction majeure de la police municipale, et comprend la nécessité pour la police municipale d'être reconnue. Il se demande

cependant si ces demandes ne risquent pas de renforcer la confusion entre police municipale et police cantonale. La police municipale est-elle assez visible? Il se demande aussi si la police municipale ne risque pas d'être absorbée par des missions de la police cantonale.

M. Menétrey note que la police municipale est une vieille institution de la Ville de Genève, même si ce titre a souvent été menacé au cours de l'histoire, et qu'elle possède son identité propre, distincte de celle de la police cantonale.

Un commissaire s'étonne des doléances avancées par le SPMG, les trouvant très nombreuses. Il note que même la police ferroviaire semble mieux dotée que la police municipale. Le commissaire souhaite savoir si le magistrat Barazzone a pris en compte certaines des revendications de la police municipale.

M. Menétrey confirme que les moyens actuels sont trop limités face à une agressivité grandissante dans la rue, même si le magistrat a pu répondre favorablement face à certaines demandes de matériel.

Un commissaire souhaite savoir, en ce qui concerne le matériel demandé, si la police cantonale possède déjà tout cela.

M. Menétrey répond qu'il ne souhaite pas être comparé à la police cantonale, mais que ce matériel est effectivement à la disposition de toutes les polices suisses, à l'exception des polices municipales genevoises.

La commissaire souhaite ensuite savoir, concernant la réévaluation de leurs acquis, si le brevet fédéral est un moyen d'accéder à une augmentation de salaire.

M. Menétrey répond que la réévaluation découle des compétences octroyées aux APM entre 2010 et 2015, et n'ayant pas été pris en considération par le Conseil administratif. Le syndicat ne demande pas de réévaluation de fonction suite à l'obtention du brevet, qui en soi n'octroie pas de compétences. D'autres part, chaque commune possède sa propre classe salariale. L'idée du brevet est avant tout d'avoir une reconnaissance supplémentaire, même si cette formation serait payée par la Ville (en précisant que seulement quelques modules devraient être suivis par les APM) et rappelle des propos d'un conseiller administratif qui s'était avancé sur une somme de 18 millions pour une formation complète pour l'ensemble des APM du canton, ce que le SPMG avait réfuté.

La commissaire souhaite savoir par la suite quelle est la formation dispensée sur les questions de discriminations.

M. Salvador note que la formation à la discrimination est incluse dans la formation à l'école, soit quatre heures obligatoires sur les huit mois de formation.

M. Menétrey note qu'il a eu vent d'une future formation obligatoire pour l'ensemble des APM.

Un commissaire a cru comprendre que la coordination avec la police cantonale n'était pas si évidente. Dans la mesure où la police municipale accèderait à ce brevet, la police municipale devrait-elle continuer à entretenir autant de liens avec la police cantonale?

M. Menétrey répond que les APM n'ont déjà pas besoin de la police cantonale pour faire leur mission, la police cantonale est un partenaire privilégié. Il note que l'organisation actuelle de la police municipale est beaucoup trop dépendante de la police cantonale. Pour rappel le grade de major avait été perdu par la Ville sans explication. Dès lors, la commandante s'est retrouvée au grade de capitaine et son homologue de la police cantonale a pu garder son grade de major. Le SPMG regrette cette marche en arrière et souhaite que la Ville se batte pour reprendre ce grade afin d'avoir un état-major fort et complet. La police municipale n'est pas sous l'autorité de la police cantonale, mais peut l'être sous certaines conditions selon la LAPM.

M. Salvador précise également que beaucoup de temps est gaspillé en raison d'un manque de pratique des outils informatiques de la police cantonale par la police municipale.

Suite des travaux et vote

Une commissaire propose d'auditionner la commandante de la police municipale et M. Barazzone.

Un commissaire souhaite que ces deux auditions aient lieu de façon indépendante.

Un commissaire propose aussi d'écrire un courrier à l'ISP, afin de faire vérifier un certain nombre d'informations.

Un commissaire souhaite plutôt que l'audition ait lieu de façon conjointe.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité de la commission.

Séance du 12 septembre 2019

Audition de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif en charge du département de l'environnement urbain et de la sécurité (DEUS), accompagné de M. Lucien Scherly, collaborateur personnel

Pour commencer sur ces objets, M. Barazzone réprecise les différentes demandes exposées par les motions discutées ce soir. Le conseiller administratif rappelle qu'en matière d'armement de la police municipale, c'est le Canton qui fait office d'autorité, et la discussion se fera principalement au Grand Conseil puisque

c'est lui qui peut modifier la loi sur les agents de police municipale (LAPM). Sur la question de l'arme à feu, cette question ne doit pas être mélangée avec celle du brevet fédéral de police. Il est possible de porter une arme à feu sans avoir besoin de passer ce brevet. Dans les sociétés privées de sécurité par exemple, les agents de sécurité peuvent être armés sans obtenir un brevet fédéral de police. En ce qui concerne la position du Conseil administratif, ce dernier ne souhaite pour le moment pas armer les APM ni faire une demande d'armement en Ville de Genève.

M. Barazzone précise qu'il a publiquement rendu une position personnelle, parce qu'il estime que sa responsabilité d'employeur est de s'assurer de la protection de l'ensemble des employé-e-s du DEUS, y compris les APM.

Pour M. Barazzone, la question de l'arme à feu est aujourd'hui mal posée, car très dogmatique et politisée. La question de l'arme à feu semble être polarisée entre deux camps, un camp ne souhaitant pas armer les APM car estimant cela contraire au rôle de la police de proximité et un autre camp estimant que les APM doivent être absolument armés afin d'être considérés comme des agent-e-s de police. Le conseiller administratif ne partage les positions d'aucun de ces deux camps et considère qu'il faut réfléchir à la modification des missions des APM.

Le Conseil administratif ne pense pas que ces missions doivent être modifiées pour le moment, la police de proximité devant continuer uniquement à se préoccuper des prérogatives qui sont les siennes. Le débat de l'arme à feu ne doit d'ailleurs pas être un prétexte pour modifier les missions de la police municipale et ce débat doit être mené de façon indépendante. La police municipale possède un certain nombre de compétences qui lui sont propres et qui ne sont pas les mêmes que celles propres à la police cantonale.

La question est donc de savoir si, en connaissance des missions et compétences attribuées aux APM, l'armement par arme à feu est nécessaire ou non, en vertu de ces missions et compétences. Le conseiller administratif reste conscient qu'un certain nombre de situations pourraient menacer la vie ou l'intégrité physique des APM, même s'il indique que le DEUS ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener une étude approfondie sur cette question. Des APM avaient effectivement été menacés par une arme à feu à Plan-les-Ouates, avec une mise en danger de leur vie. Il s'agissait par ailleurs d'un incident survenu en pleine journée.

Pour le magistrat, les nouvelles prérogatives conférées aux APM entraînent un besoin supplémentaire de moyens de défense. Des études européennes ont cependant été menées sur la question et doivent être prises en compte afin de mener une réflexion objective et scientifique sur la nécessité ou non de munir les APM d'armes à feu.

M. Barazzone note qu'en Angleterre par exemple, où les agents de police, les fameux «bobbies», ne sont pas armés, il s'agit d'un sujet faisant régulièrement

débat, tandis qu'en France la police municipale est systématiquement armée. La tendance européenne est donc majoritairement de donner des moyens de défense aux agent-e-s de police municipale.

Pour M. Barazzone, il est de la compétence du Conseil d'Etat d'étudier et éventuellement de proposer ce changement au Grand Conseil. Il existe une commission municipale de la sécurité qui comprend les magistrats communaux en charge de la sécurité municipale ainsi que le Conseiller d'Etat en charge de la sécurité, qui devrait faire un bilan des tâches menées par les collaborateurs et collaboratrices de la police municipale, ainsi que du type d'opérations menées. Le conseiller administratif note également qu'il demandera un rapport du Conseil d'Etat avec l'appui d'autres communes, afin de pouvoir trancher sur cette question. Il rappelle que ce sera au Conseil d'Etat de chapeauter cette question, la Ville n'ayant pas les moyens, ni techniques ni législatifs, de décider sur cette question, bien qu'elle puisse collaborer activement sur le sujet. M. Barazzone précise également que le Conseil administratif a obtenu le retrait de la police municipale d'un certain nombre d'interventions où la police municipale se trouvait sous-équipée et en danger vis-à-vis de la police cantonale aux côtés de laquelle elle intervenait.

En ce qui concerne maintenant le brevet fédéral de police, le conseiller administratif se positionne contre l'obtention de ce brevet chez les APM, estimant qu'il n'y a pas de raison de les former à du travail de gendarmerie actuellement. En revanche, si le Grand Conseil venait à modifier les missions de la police municipale, alors il faudrait former les APM à ces nouvelles missions. D'autre part, l'objectif reste de continuer à mieux former les nouveaux APM, en collaboration avec la police cantonale. Si la police municipale venait effectivement à obtenir ce brevet fédéral de police, cela n'impliquerait pas forcément l'accès à l'arme à feu, l'un n'étant pas une condition de l'autre.

En ce qui concerne la mise en place d'un organe de contrôle de la police municipale, la Ville s'est depuis jointe à un organe de médiation de la police cantonale, il y a de cela deux ans. Tous les cas problématiques peuvent y être communiqués, soit par les agents eux-mêmes soient par les personnes ayant été en contact avec la police municipale. Les problématiques rapportées sont par la suite analysées sous un angle indépendant par l'organe de médiation, qui transmet aux autorités s'il estime que le cas reporté nécessite une sanction et notamment à l'IGS. Le conseiller administratif rappelle que les APM sont sanctionnables en cas d'abus comme tous les autres citoyens et employé-e-s de la Ville et que l'IGS peut également intervenir sans que la Ville soit au courant de ses enquêtes.

En ce qui concerne l'obtention d'une classe salariale supplémentaire, ce point-là sera réglé lors du prochain versement de salaire des APM, la classe salariale supplémentaire ayant été attribuée aux APM au 1^{er} septembre 2019.

Concernant la centrale, le conseiller administratif indique qu’il est aujourd’hui impossible de prédire si la centrale actuelle perdurera telle quelle ou si elle sera liée à l’avenir à celle de la police cantonale. Pour rappel, le rapport de la Cour des comptes (CdC) préconise une fusion des polices cantonales et municipales.

Pour ce qui est du contrat local de sécurité (CLS), il est périodiquement revu. Les principales priorités restent cependant maintenues et sont simplement adaptées à la réalité opérationnelle, surtout au vu de la coopération constante entre la police municipale et la police cantonale. Par exemple, en matière de deal, la police municipale n’étant pas compétente sur le sujet, elle s’assure que la police cantonale ait une présence adéquate par rapport aux objectifs fixés.

M. Barazzone revient sur une question d’un commissaire concernant le rapport de la CdC préconisant la création d’une police unique. La police unique ne devrait pas rencontrer l’assentiment des communes du canton, y compris de la part de la Ville. Le Conseil administratif pense actuellement que la police de proximité doit rester dans le giron des communes, afin que les communes puissent continuer à donner les priorités qu’elles entendent à leurs polices municipales puisque ce sont elles qui les financent. La Ville va cependant prendre connaissance des intentions de tous les acteurs concernés, ce qui constituera un processus, notamment au Canton. Un dialogue devrait s’engager entre les communes, sans que cela n’aboutisse à une prise de position immédiate de la part de la Ville. La question des coûts se pose, ainsi que la question de la formation. L’objectif prioritaire du DEUS reste avant tout la sécurité et l’efficacité des APM, ainsi que du système de sécurité de la Ville. Le risque actuel est que, sans police de proximité, plus personne ne puisse répondre aux demandes du quotidien ne pouvant être considérées comme urgentes ou de secours.

Questions des commissaires

Avant toute chose, le président notifie au conseiller administratif que la commission a été saisie par le Conseil municipal pour traiter ces objets et que la commission passera tout de même au vote.

M. Barazzone précise que son intention n’était pas directive, mais se plaçait dans une démarche d’efficacité du traitement de ces motions aux objets similaires par la commission.

Un commissaire note qu’il a entendu M. Barazzone dire à plusieurs reprises que certains sujets ne relevaient pas de ses prérogatives, notamment la question de l’armement des APM. Or, le commissaire considère qu’en tant que magistrat en charge des questions de sécurité M. Barazzone possède un certain nombre de prérogatives qui l’amènent à prendre des décisions et se demande si le conseiller administratif ne se décharge pas ici de certaines thématiques.

M. Barazzone répond que la loi (la LAPM) prévoit de façon extrêmement claire les moyens de défense, et cette loi précise expressément que les APM ne doivent pas être dotés d'arme à feu. La seule possibilité de modifier cette loi serait que le Grand Conseil décide de la modifier. En revanche, il est de la responsabilité du département de protéger l'ensemble de ses collaborateurs et collaboratrices. En tant qu'employeur, la responsabilité du DEUS est de demander à l'autorité compétente, en l'occurrence le Canton, de retirer les APM des missions trop dangereuses pour les agents-e-s. M. Barazzone souhaiterait également que ce débat soit étayé par des études sérieuses et objectives ainsi que par des chiffres.

Le commissaire note qu'une comparaison a été faite avec l'Angleterre, qui est un contexte très particulier où le débat est incessant. Or, de nombreuses polices municipales dans les autres cantons sont armées, Genève étant l'un des rares cantons à ne pas armer sa police municipale.

M. Barazzone note que la police municipale de Lausanne possède quasiment les mêmes compétences que la police cantonale vaudoise, il s'agit d'une police secours et qui peut faire un suivi judiciaire étendu, ce qui n'est pas le cas de la police municipale de la Ville de Genève. A Genève, les compétences des deux polices sont très différentes et ce, en raison de la loi. Une étude permettrait justement de comprendre pourquoi les missions de ces polices sont différenciées, vers quoi il faudrait tendre, et de comparer les différents risques auxquels chaque police fait face.

Le commissaire reprecise sa question en souhaitant à nouveau comprendre pourquoi Genève semble être l'unique canton qui n'est pas en capacité d'armer sa police de proximité.

M. Barazzone rappelle qu'à ses débuts la police municipale était constituée d'agents de ville, infligeant des amendes aux véhicules mal garés, et que ses prérogatives ont été modifiées graduellement par le biais de modules de formation et de compétences supplémentaires. Mais la formation n'a jamais été la même que pour la police cantonale.

Le président rebondit sur la réponse de M. Barazzone en rappelant le contexte dans lequel les APM évoluent et ajoute que leurs missions doivent être adaptées à la réalité actuelle. La loi devrait donc être modifiée en fonction.

M. Barazzone souhaite distinguer les missions et compétences des moyens de défense. Aujourd'hui, les APM restent protégés grâce à des gilets pare-balles, des gilets par-lame, des sprays au poivre ainsi que des bâtons tactiques. Les APM possèdent donc malgré tout un arsenal de moyens de défense assez incisifs, malgré des missions différentes de celles de la police cantonale.

Un commissaire se trouve rassuré par les positions exprimées par le magistrat. Il note que le DEUS a anticipé en partie la réforme mise en place par la

juxtaposition des deux polices. Cela dit, des questions techniques n'ont pas encore trouvé de réponse aujourd'hui. Les APM possèdent trois missions qui posent des questions sur le port d'arme: la répression relative à la loi sur les stupéfiants, la répression sur les infractions à la législation sur les étrangers et le contrôle de la circulation routière. Ces trois missions spécifiques aux APM peuvent poser la question de l'équipement et de la formation. Or, ces missions ne devraient-elles pas être uniquement du ressort de la police cantonale ou alors ne faudrait-il pas modifier la formation des APM et la prévention? L'intérêt du brevet fédéral dans ce cas serait qu'il propose un panel de formations qui permet un meilleur niveau de protection.

M. Barazzone rappelle que la loi sur les étrangers est arrivée dans les mains de la police municipale en raison d'une demande des communes pour pouvoir mener des actions cohérentes, sans avoir à systématiquement rapporter à la police cantonale pour traiter des cas suite à des contrôles. C'est dans ces occasions-là que la Ville avait demandé que la loi sur les étrangers s'applique aux compétences de la police municipale. Si cela n'avait pas été accepté, cette dernière aurait alors dû, à chaque fois qu'elle constatait une infraction à cette loi, attendre l'arrivée de la police cantonale pour que cette dernière puisse procéder à une interpellation. Pour ce qui s'agit de la formation, M. Barazzone note que deux mois de formation ont été rajoutés à la formation des APM, adaptée aux nouvelles compétences de la police municipale. La police cantonale forme d'ailleurs les APM à ce type de missions. La formation peut certainement être encore améliorée, mais ce n'est pas l'obtention du brevet fédéral de police qui changera la donne.

Le commissaire estime que l'approche d'un commandement unifié régi par l'ensemble des communes nécessite une réflexion au niveau municipal. Il souhaite savoir si cette réflexion intéresse le département à l'heure actuelle. La mise en commun des moyens des différentes communes du canton permettrait de faire des économies.

M. Barazzone note qu'il faut se rappeler comment fonctionnait la police municipale d'il y a dix ans. La Ville a depuis fait évoluer un commandement décentralisé, par quartiers, adapté aux réalités de chaque quartier avec des flo-tiers qui connaissent très bien les commerçants, les habitants et les associations locales. S'il existe des lignes générales, chaque poste incarne son secteur, est familier avec sa population, etc. M. Barazzone note donc que recentraliser le commandement n'aurait pas de sens. L'adoption d'un commandement unifié poserait également un problème vis-à-vis des communes ne possédant pas de polices municipales, la Ville risquant de devenir le principal pourvoyeur d'agent-e-s pour le compte d'autres communes, sans pouvoir s'assurer nécessairement d'une augmentation de ses effectifs sur le territoire municipal. Certains accords ont été passés entre Genève et Carouge, par exemple, afin que les

polices municipales des deux communes puissent intervenir sur les territoires limitrophes entre les deux communes. Le conseiller administratif note qu’une discussion de fond doit avoir lieu entre les communes et le Canton pour éviter les doublons et plus franchement définir les compétences de chacun.

Le président résume l’intervention du magistrat en notant que la priorité est de clarifier les rôles de chacun par le biais des cahiers des charges.

M. Barazzone note que cette clarification se fait de manière continue, mais qu’une discussion plus approfondie devrait se mettre en place avec le Conseil d’Etat dans les mois à venir.

Un commissaire note que l’on se situe dans un processus qui a évolué et rappelle l’exemple des travailleurs sociaux du département de M^{me} Alder dont la mission avait été redéfinie. Il faut donc voir comment le citoyen définit la police de proximité aujourd’hui.

Le commissaire se demande également s’il ne serait pas intéressant de faire une étude comparative entre les différentes grandes villes de Suisse, afin de voir les coûts engagés, les missions, etc. Il souhaite aussi savoir si certaines formations du brevet fédéral peuvent être acceptées à la demande de certains APM.

M. Barazzone note qu’un passage volontaire du brevet fédéral de police ne serait pas souhaitable pour des questions d’égalité de traitement et de financement d’une formation qui ne bénéficierait pas à l’employeur en l’état. Un certain nombre de rencontres ont eu lieu dans les quartiers, des questions à la population, qui ont montré que les habitant-e-s deviennent plus familiers avec les différentes compétences de leur police de proximité. Le magistrat rappelle que la Ville ne pourrait pas mener une étude sur les polices cantonales et municipales des autres cantons, ne disposant pas de moyens pour mener à bien ce genre d’étude. Ce serait une fois de plus à l’Etat de diligenter une telle enquête.

Le président souhaite savoir si le magistrat peut résumer les principales missions de la police de proximité.

M. Barazzone note qu’il pourrait distribuer à la commission un rapport précis sur l’ensemble des actions de la police municipale.

Une commissaire note qu’il existe de très sérieuses lacunes dans la formation de la police municipale, ou cantonale, par exemple en termes de violences conjugales ou de discrimination. Elle rappelle une intervention ayant eu lieu à l’Usine visant des personnes racisées et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes, en questionnement ou queer (LGBTIQ+) avec des propos racistes, homophobes et transphobes recensés durant l’interpellation. Ce type d’actions reste délicat et elle souhaite savoir quelle est la formation spécifique aux questions LGBTIQ+ ou au racisme.

M. Barazzone précise qu'il préfère répondre à cette question par écrit pour pouvoir donner des réponses exactes.

La commissaire note que la police reste une source de peur pour des personnes racisées ou LGBTIQ+.

Pour M. Barazzone, la police ne devrait pas être une source d'insécurité pour les citoyens et citoyennes, quelle que soit leur identité. Le magistrat se renseignera sur les formations dispensées aux APM sur les questions LGBTIQ+.

Un commissaire rappelle que dans la situation genevoise c'est le Canton qui détermine les missions de la police municipale. Il souhaite savoir si cette situation est habituelle dans d'autres cantons ou s'il s'agit là d'une spécificité genevoise.

M. Barazzone ne possède pas la réponse à cette question mais rappelle que le Canton fixe les compétences et les missions, et que les communes fixent des priorités. Cependant, le magistrat rappelle que dans le cadre d'un canton-ville cela n'est pas étonnant.

Un commissaire souhaite savoir si cette mainmise du Canton sur les APM a toujours existé.

M. Barazzone répond à cela que le Canton avait fait en sorte de donner aux polices municipales des compétences élargies à ses agent-e-s municipaux. Sur un territoire aussi petit que Genève, il est possible que le législateur de l'époque se soit dit que des compétences supplémentaires n'étaient pas nécessaires.

Le commissaire note qu'il est étrange que cela soit le cas à Genève alors que cela fonctionne différemment dans le canton voisin.

M. Barazzone note que les autres cantons ont historiquement délégué beaucoup plus de prérogatives aux communes, y compris s'agissant des tâches liées à la sécurité. Genève reste le canton où les communes disposent du moins de compétences en Suisse et cela va de pair avec le sujet abordé.

Un commissaire revient sur le sujet du port d'arme chez les APM. Il souhaite savoir dans quel délai une étude pourrait être menée.

M. Barazzone précise qu'il faudrait tout d'abord que le Conseil d'Etat soit d'accord pour mener une telle étude. Le magistrat entamera une discussion avec M. Poggia prochainement sur le sujet. Cette étude pourrait être une façon de faire remonter les éléments du terrain et de fournir des données comparatives entre les cantons. Le débat sur le port de l'arme à feu reste pour l'instant très dogmatique, axé sur des postures politiques. Pour M. Barazzone, son rôle en tant que conseiller administratif est d'aborder ce sujet sur des questions plus pragmatiques.

Un commissaire souhaite savoir si le magistrat peut aujourd'hui attester qu'en termes de besoins matériels, ou en besoins de formation, la police municipale n'a

pas de besoins supplémentaires. Le magistrat rappelle que la question se pose effectivement pour la centrale, mais que c'est la commandante qui fait remonter les besoins et non pas le magistrat.

Le commissaire rebondit sur la question des droit humains, un certain nombre de rapport épinglant les polices sur ces sujets, et souhaite savoir si le département envisage des pistes pour mieux former la police municipale sur la question des droits humains.

M. Barazzone posera la question dès que possible à la commandante de la police municipale.

Discussion et vote

L'audition ayant été plus rapide que prévu, un certain nombre de sujets se recoupant entre les différentes motions, le président note qu'il reste difficile de prendre une décision actuellement. Une fois que le procès-verbal aura été dressé, la commission pourra décider dans quelle mesure elle peut continuer à procéder ses travaux sur ces motions.

Un commissaire souhaiterait mettre en avant deux motions qui semblent caduques, soit les motions M-1306 et M-1406, qui pourraient être votées suite à l'audition de l'Etat.

Le président note qu'il souhaite effectuer les vérifications nécessaires et que, si ces informations sont confirmées, il demandera aux auteurs le retrait de ces motions.

Une commissaire souhaite que des rapports soient quand même rédigés sur ces motions.

Le président souhaite tout de même demander confirmation des dires du magistrat avant de voter ces motions.

Une commissaire note que, le traitement ayant été entamé, la commission est obligée d'aller au bout de la procédure concernant ces motions.

Un commissaire rappelle qu'il avait souligné qu'il aurait été judicieux d'avoir le même rapporteur sur ces objets, encore plus au vu de l'audition de ce soir, qui a montré à quel point ces objets se recourent entre eux.

La commission propose de demander aux syndicats et aux ressources humains des précisions sur les dires du magistrat par mail, afin de pouvoir vérifier ces informations au plus vite et traiter les motions de façon adéquate suite à ces vérifications.

Séance du jeudi 18 juin 2020

Suite des travaux et vote éventuel

Le président rappelle qu'il était prévu d'auditionner M. Barazzone à l'époque. Le président souhaite donc savoir qui serait favorable à l'audition de M^{me} Barbey-Chappuis.

Une commissaire rappelle que M. Barazzone avait déjà été auditionné sur le sujet, ainsi que M. Poggia.

Le président rappelle que dès que les nouveaux membres de la commission auront des accès, il est impératif qu'ils prennent connaissance des procès-verbaux des précédentes auditions sur le sujet, ainsi que pour tous les objets actuellement en suspens.

Une commissaire souhaite savoir combien d'auditions ont eu lieu sur le sujet.

Le président répond qu'il faudrait regarder dans l'historique de traitement de la motion pour avoir le nombre exact, mais qu'un certain nombre d'auditions avaient déjà eu lieu.

Le président propose de suspendre les travaux sur cet objet, le temps que les nouveaux commissaires prennent connaissance des informations nécessaires, et de remettre cet objet à l'ordre du jour plus tard.

Séance du jeudi 3 février 2022

Discussion et vote

Une commissaire souligne que la première invite de cette motion a déjà été discutée dans le cadre des auditions sur le projet de délibération PRD-258 et l'octroi d'une classe supplémentaire ne rencontre pas d'opposition formelle du département concerné. La fonction type de l'APM est aujourd'hui située en classe G de l'échelle de traitement, et cette classe évolue selon le grade des APM. Cette revendication a été transmise à la DRH pour examiner l'octroi d'une classe supplémentaire et le dossier avance peu à peu. Concernant le brevet fédéral de police, il s'agit d'une compétence cantonale qui ne relève donc pas du Conseil municipal.

Un commissaire souhaite savoir si cette motion avait également été jugée caduque lors de la précédente législature.

Une commissaire confirme que les motions M-1306 et M-1406 avait été jugées caduques.

Un commissaire s'interroge néanmoins sur le caractère caduc de la première invite, qui est toujours liée aux demandes du projet de délibération PRD-258, et propose plutôt de lier cette motion au projet de délibération précité.

La commissaire rejoint les propos du commissaire et note que plusieurs invites de cette motion sont liées au projet de délibération PRD-258.

Un commissaire trouve qu’il serait pertinent de renvoyer ces objets en même temps en plénière pour ne pas avoir trois fois le même débat. Si le projet de délibération PRD-258 nécessite encore du travail, le temps de traitement en plénière devrait encore laisser un peu de temps.

Un commissaire trouve qu’il s’agit d’un sujet intense et intéressant qui revient assez régulièrement sur la table et se demande si le Bureau ne devrait pas planifier une séance dédiée pour avoir une vraie discussion politique au Conseil municipal.

Un commissaire propose de voter cette motion et de l’amender en ne gardant que la première et la troisième invite.

Prises de position et votes

Un commissaire du Parti socialiste souhaite effectuer une prise de position générale sur le sujet. Plusieurs auditions ont eu lieu, y compris avec des personnes en charge d’évaluer les classes salariales. Sans rentrer dans le détail des différents objets, le Parti socialiste trouve malvenu que le Conseil municipal commence à demander au Conseil administratif d’augmenter les classes salariales d’un métier vis-à-vis d’un autre.

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois ne partage pas la position du commissaire socialiste et trouve que le Conseil municipal peut rentrer dans le détail du traitement, comme l’indique l’article 30 de la loi sur l’administration des communes (LAC) qui précise que ce dernier délibère sur le statut du personnel communal et sur l’échelle des traitements.

Un commissaire du groupe des Vert-e-s rejoint les propos du commissaire socialiste et note que les Vert-e-s regrettent l’ingérence de ces textes, qui posent des questions sur les responsabilités administratives du Municipal et ouvrent la voie à un certain clientélisme auprès de certain-e-s agent-e-s municipaux.

Le commissaire du Parti socialiste rebondit sur les propos du commissaire du Mouvement citoyens genevois et note que le Conseil municipal peut effectivement délibérer sur le statut du personnel dans son ensemble et non pas dans le détail de chaque fonction et de chaque classe salariale. Une ingérence de la part du Conseil municipal dans un tel niveau de détail est une voie risquée.

Un commissaire du Centre rappelle que la question du brevet fédéral relève de la compétence cantonale. Concernant la classe salariale, le département des finances se penche dessus et le commissaire souhaite laisser les commissions responsables effectuer leur travail. Pour ces raisons, le Centre rejettera les différents points de la motion.

Un commissaire du Parti libéral-radical annonce que son groupe, au vu des auditions et de tout ce qui a été entendu, estime que la revalorisation salariale ne doit pas relever de la compétence du Conseil municipal. Le Parti libéral-radical s'abstiendra sur cet objet.

Une commissaire de l'Union démocratique du centre annonce que son groupe refusera également cette motion, qui n'est pas très pertinente au vu des auditions précédemment menée.

Une commissaire d'Ensemble à gauche annonce que son groupe votera contre cette motion.

Vote

Par 13 non (1 EàG, 4 S, 3 Ve, 1 UDC, 2 LC, 2 PLR) contre 1 oui (MCG) et 1 abstention (PLR), la motion M-1406 est refusée.